

## SEANCE DU 12 JUILLET 2012

### Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A.,	
LALMANT A., <del>KNOPS C.</del> , Mmes MICHAUX S., BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme	
CRENERINE M., BOXHO Chantal,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. PRESENTATION DE LA FETE DE LA RURALITE DE LA BOTTE DU HAINAUT PAR L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME.**
- 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUIN 2012 : Approbation.**
- 3. DECISION TUTELLE : Information.**
- 4. F.E. STE-ALDEGONDE DE RANCE – BUDGET 2013 : Avis.**
- 5. CENTRE CULTUREL A SIVRY – MARCHE DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE – REMPLACEMENT TOITURE - LOT 5 – REMPLACEMENT CHAUDIERE – AVENANT N° 1 : Approbation.**
- 6. ECOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU – RENOVATION SYSTEME D'EGOUTTAGE + ASSAINISSEMENT DES SANITAIRES ET DU LOCAL DE CHAUFFERIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché et sollicitation du subside.**
- 7. TRAVAUX D'AMELIORATION DE CHEMINS AGRICOLES – RUES CROIX-STE-BARBE ET VOIES DE RENLIES (PARTIE) A SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché et sollicitation du subside.**
- 8. A.I.E.S.H. – GARANTIES D'EMPRUNT : Décision à prendre.**
- 9. A.I.E.S.H. – ENGAGEMENT DU RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES « Appel aux candidats-concessionnaires pour l'exploitation d'un réseau câblodistribution » RELATIF AUX CONCLUSIONS DE CONVENTION VISANT A MODALISER LES DROITS D'USAGE, DE PASSAGE ET DE SUIVI.**
- 10. RUE LAMBOTTE A MONTBLIART – PROPOSITION DE MODIFICATION DENOMINATION : Accord de principe.**
- 11. ELECTIONS COMMUNALES 2012 – ARRETE DE POLICE RELATIF AU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE : Décision à prendre.**
- 12. CENTRE CULTUREL LOCAL DE SIVRY-RANCE – CONTRAT PROGRAMME 2009-2012 – AVENANT N° 2 : Décision à prendre.**
- 13. POINT COMPLEMENTAIRE : PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.)**

### HUIS CLOS :

- 14. RATIFICATION DE DECISION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**



## **Point complémentaire**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la requête de Monsieur le Président, l'urgence est demandée et acceptée, à l'unanimité, en vue de débattre du point suivant : « CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASBL LES REPAS DU CŒUR ET LE PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) – AVENANTS ».



### **1. PRESENTATION DE LA FETE DE LA RURALITE DE LA BOTTE DU HAINAUT PAR L'OFFICE COMMUNAL DU TOURISME.**



### **2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 11 JUIN 2012 : Approbation.**

Le procès-verbal du Conseil Communal du 11 juin 2012 est approuvé, à l'unanimité.



### **3. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.**



### **4. F.E. STE-ALDEGONDE DE RANCE – BUDGET 2013 : Avis.**

Vu le Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance sollicitant une intervention communale de quatorze mille cent seize euros quatre-vingt quatre cents (14.116,84 €) ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

#### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance avec une intervention communale de quatorze mille cent seize euros quatre-vingt quatre cents (14.116,84 €) ;

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance pour approbation.



### **5. CENTRE CULTUREL A SIVRY – MARCHE DE TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE – REMPLACEMENT TOITURE – LOT 5 : REMPLACEMENT CHAUDIERE – AVENANT N° 1 : Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2012 relative à l'attribution du marché "Centre Culturel Local de Sivry-Rance: travaux d'économie d'énergie et remplacement de la toiture - Lot 5 (remplacement des chaudières)" à WAUTIER Construct, Rue du Château 19 à 1470 Bousval pour le montant d'offre contrôlé de 73.600,00 € hors TVA ou 89.056,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011-33 du 14 décembre 2011 ;

Vu l'impossibilité, avant démontage, de constater qu'il n'était plus possible d'utiliser le conduit de cheminée existante ;

Vu la modification de l'implantation des chaudières dans le local « chaufferie » ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- réalisation d'un double conduit d'évacuation des fumées en acier inoxydable double paroi isolée
- modification de l'alimentation de la tuyauterie d'adduction mazout

Travaux suppl.	+	€ 14.227,00
Total HTVA	=	€ 14.227,00
TVA	+	€ 2.987,67
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 17.214,67</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 19,33 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 87.827,00 € hors TVA ou 106.270,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/723-54 (n° de projet 20120020) et sera financé par emprunt/subsides ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'approuver l'avenant 1 du marché "Centre Culturel Local de Sivry-Rance: travaux d'économie d'énergie et remplacement de la toiture - Lot 5 (remplacement des chaudières)" pour le montant total en plus de 14.227,00 € hors TVA ou 17.214,67 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/723-54 (n° de projet 20120020).



## **6. ECOLE COMMUNALE DE GRANDRIEU – RENOVATION SYSTEME D'EGOUTTAGE + ASSAINISSEMENT DES SANITAIRES ET DU LOCAL DE CHAUFFERIE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché et sollicitation du subside.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 16/11/2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux ;

Vu la circulaire n° 2551 du 10/12/2008 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/01/1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou en extensions, les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho médicosociaux ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juillet 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PPT - Ecole Grandrieu - rénovation système d'égouttage + assainissement des sanitaires et du local de chaufferie " à MOTQUIN Jean-Philippe, Architecte, Rue Reine Astrid, 10 à 6460 CHIMAY ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2011 approuvant l'avant-projet de ce marché dont le montant estimé s'élève à 88.264,66 € TVAC hors honoraires;

Vu la proposition du CECP du 5/10/2010 retenant pour la programmation 2011 et subventionnant le projet de travaux de rénovation du système d'égouttage et d'assainissement des sanitaires et du local de chaufferie à l'école communale de Grandrieu, rue de Sivry, 4;

Attendu que l'année d'éligibilité de ce projet a été portée sur l'exercice 2012 par le Ministère de la Communauté française ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MOTQUIN Jean-Philippe, Architecte, Rue Reine Astrid, 10 à 6460 CHIMAY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.628,47 € hors TVA ou 96.350,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/723-52 (n° de projet 20120040) et sera financé par un subside et le fonds de réserve extraordinaire;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1er : D'émettre un accord de principe pour des travaux de rénovation système d'égouttage, d'assainissement des sanitaires et du local de chaufferie à l'école communale de Grandrieu, rue de Sivry, 4.

ART. 2 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-37 et le montant estimé du marché "PPT - Ecole Grandrieu - rénovation système d'égouttage + assainissement des sanitaires et du local de chaufferie ", établis par l'auteur de projet, MOTQUIN Jean-Philippe, Architecte, Rue Reine Astrid, 10 à 6460 CHIMAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.628,47 € hors TVA ou 96.350,45 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

ART. 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté Française - Administration générale de l'infrastructure, Programme Prioritaire des Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

ART. 5 – De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ART. 6 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/723-52 (n° de projet 20120040).



## **7. TRAVAUX D'AMELIORATION DE CHEMINS AGRICOLES – RUES CROIX-STE-BARBE ET VOIES DE RENLIES (PARTIE) A SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges, choix du mode de passation de marché et sollicitation du subside.**

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'amélioration de chemins communaux à caractère agricole rues Croix Sainte Barbe & Voies de Renlies (pie) ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole (M.B. du 8/05/1997) ;

**Vu** l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. 26/01/1996) ;

**Vu** l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. 18/10/1996) ;

**Vu** l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

**Vu** le cahier des charges-type Qualiroutes – version 2012 (CCT Qualiroutes) approuvé par le Gouvernement wallon le 20/07/2011 ;

**Vu** le cahier spécial des charges établi par Monsieur A. VANBUTSELE, Commissaire voyer de la circonscription, relatif aux travaux d'amélioration des rues Croix Sainte Barbe et Voies de Renlies (pie) dans le montant estimatif s'élève à 139.092,80 € htva., soit 168.302,29 € tvac ;

**Considérant** que des crédits seront prévus lors du prochain amendement budgétaire ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2007, paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, modifiant notamment l'article L3122-2, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

**Vu** le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE,**

Art. 1 : D'approuver le projet de travaux d'amélioration des chemins communaux à caractère agricole rues Croix Ste Barbe et Voies de Renlies et d'arrêter le cahier spécial des charges dont le montant estimatif s'élève à 139.092,80 € htva, soit 168.302,29 € tvac.

Art. 2 : De passer le marché par adjudication publique.

Art. 3 : De transmettre le présent dossier au SPW, DGO3 Service extérieur de Mons - Boulevard Winston Churchill, 28 à 7000 Mons afin de solliciter les subsides prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997.



## **8. A.I.E.S.H. – GARANTIES D'EMPRUNT : Décision à prendre.**

Vu que l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (A.I.E.S.H.), par sa décision 12/30 du 07/05/2012, a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque un emprunt d'un montant de 777.000 euros sur une durée de 20 ans destiné au financement partiel (45 %) des investissements du GRD pour l'année 2012 ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL, A L'UNANIMITE :**

**DECLARE** se porter caution solidaire envers BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt d'un montant de 777.000 euros en 20 ans contracté par l'intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 105.672 euros, correspondant à 13,60 % de l'enveloppe globale de 777.000 euros.

**AUTORISE** BELFIUS Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'ENGAGE**, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE** irrévocablement BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

**CONFIRME** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par BELFIUS Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

**S'ENGAGE**, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.



Vu que l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (A.I.E.S.H.), par sa décision 12/30 du 07/05/2012, a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque un emprunt de 132.000 euros sur une durée de 5 ans destiné au financement de l'achat de 5 petits véhicules ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, A L'UNANIMITE :**

**DECLARE** se porter caution solidaire envers BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt d'un montant de 132.000 euros en 5 ans contracté par l'intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 17.952 euros, correspondant à 13,60 % de l'enveloppe globale de 132.000 euros.

**AUTORISE** BELFIUS Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'ENGAGE**, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE** irrévocablement BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

**CONFIRME** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par BELFIUS Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

**S'ENGAGE**, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.



Vu que l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (A.I.E.S.H.), par sa décision 12/30 du 07/05/2012, a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque un emprunt de 145.000 euros sur une durée de 5 ans destiné au financement de l'achat d'un camion-grue ;

Attendu que l'emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, A L'UNANIMITE :**

**DECLARE** se porter caution solidaire envers BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt d'un montant de 145.000 euros en 5 ans contracté par l'intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 19.720 euros, correspondant à 13,60 % de l'enveloppe globale de 145.000 euros.

**AUTORISE** BELFIUS Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

**S'ENGAGE**, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**AUTORISE** irrévocablement BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

**CONFIRME** les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par BELFIUS Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

**S'ENGAGE**, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.





## **9. A.I.E.S.H. – ENGAGEMENT DU RESPECT DES CLAUSES DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES « Appel aux candidats-concessionnaires pour l'exploitation d'un réseau câblodistribution » RELATIF AUX CONCLUSIONS DE CONVENTION VISANT A MODALISER LES DROITS D'USAGE, DE PASSAGE ET DE SUIVI.**

Attendu que la commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé « A.I.E.S.H. » ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que suite à l'Assemblée Générale de l'A.I.E.S.H. du 14 juin 2012 au cours de laquelle il a été acté l'approbation des différents Conseils communaux d'opter pour la concession sur le réseau de télédistribution comme alternative à la télédistribution ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'A.I.E.S.H. a décidé, à l'unanimité, en réunion du même jour, de lancer une procédure devant conduire à la sélection d'un concessionnaire de service pour l'exploitation du réseau de câblodistribution après sélection préalable d'un candidat à la concession qui se verra attribuer un droit de négociation exclusive devant conduire à la conclusion d'une convention de concession applicable pour une durée de trente ans renouvelable pour une durée de vingt ans ;

Considérant que dans ce cadre, il est apparu qu'il était absolument nécessaire, pour rendre la concession opérationnelle et permettre à des opérateurs de se porter candidats, d'autoriser le concessionnaire à faire usage des infrastructures existantes et notamment des poteaux, gaines tranchées et autres droits de passage actuellement en usage pour la câblodistribution et à pouvoir bénéficier à un coût marginal d'un droit de suivi sur les travaux que le concédant et les communes effectueraient et sur les gaines et poteaux qu'ils installeraient ;

Attendu que les alinéas 6 et 7 du « cahier spécial des charges – appel aux candidats-concessionnaires pour l'exploitation d'un réseau de câblodistribution » arrêté par le Conseil d'administration de l'A.I.E.S.H. sont ainsi libellés :

*« Pour les besoins de la gestion, de l'exploitation et de l'amélioration du réseau, le concessionnaire est autorisé à faire usage des infrastructures existantes et notamment des poteaux, gaines, tranchées et autres droits de passage actuellement en usage pour la câblodistribution ainsi qu'à pouvoir bénéficier à un coût marginal d'un droit de suivi sur les travaux que la concédante et les communes effectueraient et sur les nouvelles gaines ou poteaux qu'ils installeraient.*

*Les modalités de ce droit d'usage, de passage et de suivi seront déterminées entre l'attributaire du droit de négociation exclusive et la concédante avant la signature de la convention de la concession. »*

Considérant que le Conseil d'administration de l'A.I.E.S.H. a invité, à l'unanimité, les communes membres à réunir un Conseil communal avant le 14 juillet 2012 afin d'adopter une délibération ayant pour objet de rendre opposables aux communes, quel que soit le concessionnaire choisi, les droits d'usage, de passage et de suivi évoqués ci-dessus et d'engager celles-ci à participer à la négociation et aux conclusions de conventions visant à modaliser les droits avant la conclusion du contrat de concession;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette invitation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

- de s'engager pour la commune de SIVRY-RANCE à respecter l'obligation visée par l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 6 et 7, du « cahier spécial des charges - appel aux candidats-concessionnaires pour l'exploitation d'un réseau de câblodistribution » adopté le 14 juin 2012 par le Conseil d'administration de l'A.I.E.S.H. et, par conséquent, notamment s'engager à participer à la négociation et aux conclusions de conventions visant à modaliser les droits d'usage, de passage et de suivi prévus par cette disposition avant la conclusion du contrat de concession.

- de transmettre la présente décision à l'A.I.E.S.H. pour disposition.



## **10. RUE LAMBOTTE A MONTBLIART – PROPOSITION DE MODIFICATION DENOMINATION : Accord de principe.**

Marque un accord sur le principe d'entamer une procédure en vue de modifier la dénomination de la rue Lambotte à Montbliart en « rue du Daily Bul », par 13 voix pour et une abstention, Mme Annie DEBRUXELLES, Conseillère Communale, justifiant son abstention par le fait qu'il eut été préférable de demander l'avis préalable des riverains.





## **11. ELECTIONS COMMUNALES 2012 – ARRETE DE POLICE RELATIF AU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE : Décision à prendre.**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du 14 juin 2012 ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1<sup>er</sup> – A partir du 14 juillet 2012, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art. 2 – Du 14 juillet 2012 au 14 octobre inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Art. 3 – A dater du 15/09/2012, des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art. 4 – Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 14 juillet 2012 jusqu'au 14 octobre 2012 ;
- du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Art. 5 – Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Art. 6 – La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art. 7 – Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Art. 8 – Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Art. 9 – Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;

- à Monsieur le Chef de la zone Botha ;
- au siège des différents partis politiques.

Art. 10 – Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



## **12. CENTRE CULTUREL LOCAL DE SIVRY-RANCE – CONTRAT PROGRAMME 2009-2012 – AVENANT N° 2 : Décision à prendre.**

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels, modifié par le Décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 juillet 1994 déterminant la procédure d'octroi, de suspension ou de reconnaissance ainsi que celle relative au classement en catégories et aux conditions de subventions des centres culturels ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2008 approuvant la convention financière et le contrat-programme, présentés par le Centre Culturel Local, et reprenant les axes d'actions culturelles et les socles de missions liant la Commune de Sivry-Rance et l'Asbl. Terre Chevrotine Centre Culturel Local de Sivry-Rance, pour un terme de 4 ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2012 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 22/09/2011 approuvant l'avenant n° 1 au contrat-programme 2009-2012 passé entre la Communauté Française de Belgique, la Commune, la Province du Hainaut et l'ASBL « Terre Chevrotine » (Centre Culturel Local de Sivry-Rance, prolongeant, de commun accord, le dit contrat-programme pour la période d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31/12/2013 ;

Vu les courriers du 3 février 2012, référencé FL/GD/PM/vz/03.02.2012/CC/, et du 4 mai 2012, référencé cg/sl7/cc374/120425, de la Directrice générale de la Communauté Française informant de la décision de Madame la Ministre Fadila LAANAN de proroger, par avenant, le contrat-programme d'une année ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART.1 : d'approuver l'avenant n° 2 au contrat-programme 2009/2012 passé entre la Communauté Française de Belgique, la Commune de Sivry-Rance, la Province de Hainaut et l'ASBL « Terre Chevrotine » (Centre Culturel Local de Sivry-Rance), prolongeant, de commun accord, le dit contrat-programme pour la période de deux ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se terminant au plus tard le 31/12/2014.

ART.2 : de transmettre 4 exemplaires dudit avenant au Centre Culturel Local, lequel se chargeant d'en transmettre copie à Madame la Ministre de la Communauté Française ayant en charge la Culture et l'Audiovisuel.



## **Point complémentaire : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASBL LES REPAS DU CŒUR ET LE PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS)**

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 6/11/2008 ;

Vu la délibération du 26 février 2009 par laquelle le Conseil communal de Sivry-Rance décide d'adhérer au plan de cohésion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2013 et d'approuver le plan de cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/12/2011 qui abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17/09/09 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2011 (article 18) et octroyant à notre commune une subvention d'un montant de 2567,95€ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2011 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 10 décembre 2009 et du 17 décembre 2010 et du 8 avril 2011 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011, au montant de 32.441€ ;

Vu la convention entre l'ASBL « Les repas du cœur », le Plan de Cohésion Sociale et les avenants 2011 et 2012 en annexe ;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART 1 : d'approuver la convention de partenariat entre l'Asbl « Les repas du cœur » et le PCS, ainsi que les avenants 2011 et 2012 relatifs à la convention.

ART 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition.



**HUIS CLOS :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER